APRÈS ART. 5 N° 451

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 451

présenté par

M. Naegelen, Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 312-10 du code pénal, il est inséré un article 312-10-1 ainsi rédigé :

« Art. 312-10-1. – Le chantage est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'il concerne la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique.

« Lorsque la menace a été mise à exécution, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une peine spécifique à l'égard des auteurs de "sextorsion".

Cette escroquerie, qui consiste à menacer de dévoiler des photos ou des vidéos intimes, contre rémunération est de plus en plus répandue. Si elle s'apparente au chantage, elle est plus intrusif, et le préjudice moral des victimes très important. Cet amendement propose donc de réhausser les peines lorsque le chantage exercé concerne la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique.